



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES PREFECTURE DES VOSGES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 565/2006

Autorisant la SARL CROUVEZIER DEVELOPPEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de GERARDMER.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V Titre 1^{er},

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 3081/2001 du 26 octobre 2001 autorisant la SARL CROUVEZIER DEVELOPPEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de GERARDMER et d'une station d'épuration dont les effluents épurés seront rejetés dans la Moselotte à l'aide d'une canalisation créée entre GERARDMER et SAINT-AME,

VU les études réalisées par les exploitants des unités de blanchiment sis sur le secteur du « Costet-Beillard » sur le territoire de la commune de GERARDMER suite aux arrêtés préfectoraux du 26 octobre 2001 d'autorisation de ces unités de blanchiments,

VU l'avis du Conseil Supérieur des Installations Classées sur le dossier des blanchisseurs de la Cleurie présenté lors de sa séance du 27 septembre 2005,

VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 2006 proposant à M. le Préfet des Vosges de prendre un arrêté complémentaire pour la SARL CROUVEZIER DEVELOPPEMENT,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 janvier 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé, pour observations éventuelles, au pétitionnaire le 30 janvier 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les études réalisées par les blanchisseurs du lieu-dit « Costet-Beillard » à GERARDMER sur l'amélioration des rejets en sortie de station, sur le milieu et sur les solutions alternatives au Blanchiduc ont montré que la situation en l'état est acceptable d'un point de vue environnemental,

CONSIDERANT que le Conseil Supérieur des Installations Classées, tenant compte des dispositions de l'article 74 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé invite à autoriser la poursuite de l'exploitation des installations de blanchisseurs de Gérardmer avec des rejets dans la Cleurie semblables à ceux de l'année 2004,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

TITRE I : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1

La S.A.R.L. CROUVEZIER DEVELOPPEMENT, dont le siège social est sis chemin du Cresson – 88400 GERARDMER, représentée par son Gérant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de blanchiment / teinture textile, située à la même adresse.

1.1. Activités autorisées

Les activités faisant l'objet de la présente autorisation sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres	Classement
2330-1	Teinture, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles, lorsque la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée est supérieure à 1 t/j	Capacité de production : 133 t/j Blanchiment : 60 t/j Teinture : 6 t/j Enduction : 64 t/j Impression : 3 t/j	A
1172-3	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	49 tonnes 3 cuves de 4 m ³ et une de 25 m ³ de chlorite de sodium, la densité du produit étant de 1,3	D
1200-2-c	Emploi et stockage de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	1 cuve aérienne d'eau oxygénée (H ₂ O ₂) en solution à 35% (8 000 litres)	D
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, dont le volume est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de 1 500 t de tissus et emballages, dont des matières plastiques dans un hall de 22 000 m ³	D
2920-2-b	Installation de compression d'air. La puissance absorbée étant supérieur à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale absorbée : 70 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (14,493 MW)	1 chaudière : 3,418 MW 1 chaudière : 2,050 MW brûleurs : 8,175 MW chaud. Calandre : 0,100 MW flambeuses : 0,750 MW	D

A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

1.2. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.1. ci-avant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations, leurs annexes et les points de rejets seront disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions au présent arrêté. Notamment, le point de rejet de la station d'épuration sera positionné tel que mentionné dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Périmètres d'isolement

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont situés à une distance inférieure à 50 mètres des limites de propriété.

2.3. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée ou non de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire ou du présent arrêté préfectoral. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant des durées de un an, deux ans et cinq ans, à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

<p style="text-align: center;">TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE BLANCHIMENT / TEINTURE / IMPRESSION ET APPRET</p>
--

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXPLOITATION

3.1. Manutention

Les opérations de blanchiment, teinture, apprêt, désencollage, etc. de matières textiles (fils et tissus) se font dans des machines ou installations conçues de manière à limiter au maximum tout débordement ou fuite des liquides contenus.

Les opérations de préparation des bains de traitement sont effectuées soit dans des machines étanches, soit sur des aires formant rétention susceptibles de retenir les liquides concentrés utilisés.

Les substances diverses concentrées, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être rejetées à l'égout. Elles doivent être récupérées pour être éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

3.2. Stockage

Le stockage de colorants et substances diverses sous forme liquide utilisés pour la préparation des bains de traitement des textiles se fait conformément aux prescriptions du paragraphe 4.3.2 du présent arrêté. En particulier, il n'existe à l'intérieur des capacités de rétention aucune vanne ou regard de vidange sauf si ce dispositif conduit lui-même vers un dispositif de récupération.

Le stockage de substances diverses sous forme solide est situé loin de tout dispositif ou installation susceptible d'entraîner un écoulement d'eau vers ces produits en particulier en cas de mauvais fonctionnement.

Le stockage de chlorite de sodium est en tous temps maintenu à une température de moins de 50 °C, à l'abri de la lumière. Il est placé dans une cuvette de rétention dont le volume est égal au volume du stockage.

Il est séparé de tout dépôt de matières combustibles ou inflammables, de toute substance susceptible de réagir avec lui-même, soit par une paroi coupe-feu de degré deux heures, soit par une distance minimale de huit mètres.

3.3. Transport interne

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Dispositions générales

Autant que faire se peut, pour la composition des bains, ne sont mis en œuvre que des produits strictement nécessaires, choisis parmi les moins polluants (surtout pour leur toxicité) ou éventuellement susceptibles de réagir intégralement avec la fibre.

Lorsque cela est possible, les produits chimiques considérés comme fortement polluants, difficilement éliminables ou présentant un caractère toxique pour le flux biologique des stations d'épuration sont remplacés par des produits qui ont moins d'impact sur la qualité de l'eau ou qui sont plus facilement biodégradables (par exemple : remplacement des produits contenant des métaux lourds, limitation des émissions de formaldéhyde, utilisation de produits sans phosphates...).

4.2. Limitation des prélèvements d'eau

4.2.1. Origine de l'approvisionnement

Les eaux utilisées à des fins industrielles dans l'établissement proviennent :

- du captage de deux sources situées en amont de l'usine ;
- d'un puits de sept mètres de profondeur, équipé d'une pompe de 11 m³/h utilisée en secours.

Ces eaux sont collectées au niveau de deux bacs équipés de pompes de reprise de débit maximal de 25 m³/h.

Le volume annuel prélevé est de 270 000 m³ au maximum.

Tout système visant à l'économie de la consommation en eaux de toutes natures et à la réduction des rejets, notamment par le recyclage, doit être recherché et mis en œuvre.

Le réseau d'eau potable de la ville de GERARDMER alimente l'établissement en eau sanitaire.

4.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvements sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs indiquant la consommation réelle des installations.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement.

4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1. Canalisations de transport de fluides

Le réseau d'alimentation en eau est muni d'un dispositif de disconnexion.

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations d'acheminement des fluides auxiliaires et de gaz doivent être repérées conformément aux règles en vigueur lorsqu'une confusion est possible.

4.3.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 6 m³ ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.4. Définition des rejets

4.4.1. Identification des effluents

Cinq types d'effluents sont identifiés sur le site :

- (les eaux de lavage, désencollage, et rinçages issues des ateliers de blanchiment, teinture, impression, apprêts et enduction,
- (les purges de chaudière,
- (les eaux sanitaires,
- (les eaux de condensats,
- (les eaux pluviales.

Les deux premiers sont dirigés vers la station d'épuration de l'établissement.

Le troisième est envoyé dans une fosse d'épandage souterrain, conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Les eaux de condensats sont retournées en circuits fermés à la chaudière.

4.4.2. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

4.4.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, à la sortie de la station :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

4.5. Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les réseaux sont de type séparatif.

Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures, sont envoyées directement en surface.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans la station d'épuration de l'établissement et y être traitées avant rejet vers le milieu naturel.

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution accidentelle soit directement dans le milieu naturel soit en sortie de station suite à une dérive.

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspecteur des installations classées une mise à jour de la partie « pollution accidentelle du milieu » de son étude de dangers. Dans ce document, il recherchera toutes les causes susceptibles de conduire à une pollution accidentelle de la Cleurie (directement dans le milieu ou suite à une dérive sur la station d'épuration notamment), identifiera les mesures techniques et organisationnelles de prévention de ces accidents ainsi que les actions à mener pour maintenir ces mesures dans le temps.

4.7. Traitement des effluents

Compte tenu de leur nature, les effluents d'origine industrielle à traiter sont dirigés vers la station d'épuration de l'établissement.

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations qui lui sont raccordées.

De plus, elle est exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, en refusant le cas échéant toute nouvelle arrivée d'eau à traiter en provenance des industriels raccordés à charge pour eux de réduire ou d'arrêter si besoin les fabrications concernées.

L'installation de traitement est correctement entretenue. Les principaux paramètres de suivi sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8. Valeurs limites de rejet

Les données d'auto surveillance journalières recueillies dans les formes de l'article 4.10.2 ci-dessous sont consolidées en moyennes mensuelles et en moyenne annuelle glissante. Sur 12 mois consécutifs (y compris les jours sans rejets), le niveau des rejets devra être inférieur à :

Débit (m³/j)	Flux de DCO (kg/j)	Flux de MES (kg/j)	Flux de DBO5 (kg/j)
550	89	19,25	16,5

En moyenne annuelle, le rendement de la station pour le paramètre DCO devra être supérieur à 96%.

Par ailleurs, les effluents en sortie de la station devront satisfaire quotidiennement aux conditions suivantes :

- Débit < 550 m³/j en moyenne mensuelle et 800 m³/j en pointe journalière
- Température < 30° C
- PH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO_{eb} < 124 kg/j en moyenne mensuelle et 149 kg/j en pointe journalière NFT 90101
- MES < 35 mg/l et < 28 kg/j NF EN 872
- DBO₅ < 30 mg/l et < 24 kg/j NFT 90103
- AOX < 1 mg/l NF EN 1485
- N Global < 15 mg/l NF EN ISO 25663.

- Phosphore < 10 mg/l NF T 90023

Les valeurs fixées ci-dessus s'imposent à des mesures sur des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite.

En un point représentatif de la zone de mélange à l'aval de la ZNIEFF, le rejet ne devra pas générer de coloration visible du milieu.

4.9. Amélioration de la qualité des rejets

D'une manière générale, l'exploitant mettra en œuvre les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour le traitement de ses effluents. Pour cela, il exercera une veille technologique permanente (substitution des produits à la source, techniques de traitement...). Il rendra compte de cette politique dans le bilan prévu à l'article 4.10.3 du présent arrêté.

4.10. Surveillance des rejets et de leur impact

4.10.1. Conditions de prélèvement

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu en sortie des stations.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et homogènes. Il est relié à l'échantillonneur permettant de prélever un échantillon représentatif des rejets sur 24 heures.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible.

4.10.2. Auto-surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- Débit }
- MES } quotidiennement
- DCO }

- P, N global }
- DBO₅ } bimensuellement

- AOX } mensuellement

- Métaux trimestriellement (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Cr, Zn, Se)

Les résultats des analyses d'auto surveillance sont transmis mensuellement (trimestriellement pour les métaux) à l'inspecteur des installations classées sous format papier avec tout commentaire utile le cas échéant. Ces données seront également transmises sous forme de fichiers informatiques selon les indications données par l'inspecteur.

4.10.3. Bilan de fonctionnement de la station d'épuration

Conformément à l'article 4.8, les données journalières sont consolidées en moyennes mensuelles puis en moyennes annuelles. Avant le 1^{er} avril de l'année n+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un **bilan de fonctionnement de sa station** de l'année n. Ce bilan réalisé dans un objectif d'amélioration continue comprend au moins :

- les rejets de la station pour l'année précédente pour tous les polluants mesurés,
- une explication des résultats obtenus au cours de l'année précédente, notamment en cas de dépassement des valeurs limites définies dans cet arrêté,
- un état des pollutions accidentelles qui ont eu lieu au cours de l'année précédente et des mesures qui ont été prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise,
- un bilan des principaux événements intervenus sur la station au cours de l'année précédente (travaux, changement de process...),
- une liste prévisionnelle des travaux, améliorations prévues pour l'année à venir en tenant compte des nouvelles technologies disponibles en matière de traitement de l'eau,

4.10.4. Contrôles trimestriels

Trimestriellement l'industriel fait procéder, à ses frais, à un contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable. Lors de ces contrôles les prélèvements s'effectueront sur 24 heures et les analyses porteront sur tous les paramètres fixés au 4.8 ainsi que sur les métaux dont la liste figure au 4.10.2. ci-dessus.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

4.10.5 Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles prévus ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut faire procéder à tout moment à des contrôles inopinés des rejets.

A cette fin, l'exploitant établira, si nécessaire, une convention avec un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette convention définira les conditions dans lesquelles l'inspecteur des installations classées pourra demander au laboratoire de réaliser le prélèvement, éventuellement hors présence de l'inspecteur, d'un échantillon 24 heures des rejets de l'exploitant et de procéder à l'analyse des polluants spécifiés par l'inspecteur. Au travers de cette convention, le laboratoire devra s'engager à ne pas communiquer la date de son intervention à l'industriel et à fournir un double des résultats directement à l'inspecteur des installations classées.

4.10.6. Surveillance du milieu

L'exploitant devra vérifier, par des mesures régulières, le bon état de la Cleurie, en amont et en aval des installations de blanchiment situées au lieu-dit « le Costet Beillard » à GERARDMER.

Les paramètres à analyser sont listés de manière exhaustive dans les textes suivants :

- annexe de l'arrêté du 20 avril 2005 (substances des listes I et II de la directive 76/464/CEE)
- Tableaux 1, 2, 3 et 5 de la circulaire du 28 juillet 2005

Pour chaque contrôle, il conviendra d'analyser deux prélèvements de la Cleurie : un à l'amont du rejet de la station Crouvezier Développement (point amont) et l'autre à la sortie de la ZNIEFF de la morte femme (point aval).

Récapitulatif des analyses à réaliser dans le milieu (amont et aval)

<i>Fréquence</i>	<i>Type d'analyse</i>	<i>Période de l'année</i>	<i>Echéance pour la première analyse</i>
Une seule fois (point 0)	<u>Chimique :</u> - annexe de l'arrêté du 20 avril 2005 (substances des listes I et II) - tableau 1 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état »		Dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté
Trois fois par an	<u>Paramètres physico-chimiques :</u> - tableau 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO	Février Mai Octobre	
Une fois par an	<u>Paramètres biologiques :</u> - Tableaux 2 et 3 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » (IBGN et IBD) <u>Paramètres chimiques :</u> - Substances dont les analyses lors du point 0 ont révélé des concentrations supérieures au seuil de détection.	En période d'été	Avant le 31 décembre 2006
Une fois tous les trois ans	- Tableaux 1, 2, 3 et 5 de la circulaire du 28/07/2005 sur le « bon état » - DCO	En période d'été	Inclus dans les analyses ci-dessus pour 2006 Analyse suivante en 2009

Ces analyses pourront être réalisées en collaboration avec les autres blanchisseurs de la Cleurie.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

4.10.7. Gestion des boues d'épuration sur le site

Les boues générées par la station seront stockées en silos.

La capacité de stockage minimale devra correspondre aux possibilités et campagnes d'épandages.

4.10.8 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. Dispositions générales

Les prescriptions générales annexées à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sont applicables aux installations et particulièrement les prescriptions contenues aux articles 5 et 9 du présent arrêté.

5.1.1. Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère et économiser l'énergie.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, hormis les cas de mise en sécurité ou de tests intervenant sur les installations.

5.1.3. Voies de circulation et terrains nus

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

5.2. Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère

Les rejets des gaz de combustion à l'atmosphère doivent se faire par l'intermédiaire de cheminées et de conduits dimensionnés pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La cheminée équipant la chaufferie, a une hauteur minimum de 10 mètres mesurée au-dessus du sol.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale sera au moins égale à 5 m/s.

5.3. Valeurs limites et conditions de rejet

5.3.1. Générateur

Les gaz de combustion du générateur ne doivent pas contenir, en marche normale plus de 5 mg/Nm³ de poussières.

5.3.2. Autres installations

Au rejet à l'atmosphère, les effluents gazeux provenant des rames de séchage doivent respecter les valeurs limites fixées ci-dessous dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles :

- poussières : 150 mg/m³ ;
- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³
- composés organiques volatils (hors méthane): 150 mg/m³ (exprimé en carbone total) ;
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂), 400 mg/m³.

Au niveau de l'extraction au dessus de la ligne "chlorite", la concentration équivalente en ClO₂ demeurera inférieure à 50 mg/Nm³ (exprimé en HCl)

5.4. Contrôle du fonctionnement - Auto surveillance

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, la cheminée et conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère. Ces dispositifs seront établis conformément à la norme NF X 44-052.

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et des teneurs en polluants cités aux articles 5.3.1 et 5.3.2 ci-dessus dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les comptes rendus de ces contrôles complémentaires seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles et analyses prévus ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

5.5. Prescriptions diverses

Les locaux dans lesquels les rames sont implantées doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 6 : BRUITS ET VIBRATIONS

6.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	64	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieure ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Compte tenu de l'existence des installations régulièrement déclarées depuis 1973, les valeurs admissibles d'émergence reportées dans ce tableau sont mesurées à une distance de 100 mètres des limites de propriété de l'établissement.

ARTICLE 7 : DECHETS

7.1. Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Toutes dispositions seront prises pour assurer au maximum le recyclage et la valorisation des sous-produits contenus dans les déchets à éliminer.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Les déchets d'emballage seront éliminés conformément au décret n° 94/609 du 13 juillet 1994 modifié.

7.2. Elimination et valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

7.3. Comptabilité – Auto-surveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

8.1. Dispositions générales

8.1.1. Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Des aires de circulation sont aménagées sur le périmètre des bâtiments pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.1.2. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2. Conception des installations

8.2.1. Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Des interrupteurs sont placés au niveau de chaque entité de process indépendante.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

8.2.2. Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositions de protection contre la foudre des installations visées au 1^{er} alinéa ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100, adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les pièces justificatives du respect des éléments ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.3. Règles et consignes d'exploitation

8.3.1. Dispositions générales

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.3.2. Prévention des incendies – Permis de feu

Il conviendra de s'assurer que les deux poteaux incendie ont les caractéristiques suivantes :

- être normalisés de 100 mm situés à moins de 200 mètres (tracé réel des voies),
- conformes à la norme NF S 61 213 et aux règles d'installations NF S 62 200.

Dans le cas contraire, il faudra créer une réserve d'eau de 120 m³ accessible aux engins-pompes en tous temps. Une plate-forme permettant la mise en œuvre aisée des engins et la manipulation du matériel sera mise en place.

Cette plate-forme aura les caractéristiques suivantes :

- 32 m² (8 m x 4 m) de superficie ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton ;
- pente de 2%.

En dehors des locaux réservés à cet effet, il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus. Cette consigne est affichée dans les zones considérées.

Dans le cas de travaux par points chauds, l'exploitant délivre un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel des pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

8.3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.4. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

8.5. Moyens de secours

L'exploitant mettra en place une organisation de la qualité en matière de sécurité, particulièrement au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation portera notamment sur :

- (la conduite des installations (consignes en situation anormale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- (l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- (la maintenance et la sous-traitance ;
- (l'approvisionnement en matériels et matière ;
- (la formation et la définition des tâches du personnel.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION
--

ARTICLE 9

9.1. Description

L'exploitant est autorisé à exploiter les seules installations de combustion suivantes :

- une chaudière à vapeur d'une puissance de 3,42 MW fonctionnant au gaz naturel ;
- une chaudière à vapeur d'une puissance de 2,05 MW fonctionnant également au gaz naturel ;
- des brûleurs au gaz naturel, d'une puissance de 8,17 MW ;
- une chaudière alimentant la calandre de 0,1 MW de puissance ;
- trois flambeuses de 0,75 MW de puissance totale.

9.2. Implantation des installations

Le local chaufferie est séparé des autres locaux par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec portes munies d'un système de fermeture automatique.

La chaudière doit être implantée dans un local uniquement destiné à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être installées en sous-sol de ces bâtiments.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

9.3. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosible.

9.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Les organes de sectionnement à distance sont doublés d'une commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant les quantités de combustibles consommées. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur de locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.5. Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

9.6. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE
COMPRESSION D'AIR**

ARTICLE 10

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles.

Les engins en cours de charge tels que les chariots de manutention seront placés de façon telle qu'ils n'obstruent pas les passages et voies de circulation.

Ces zones seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

Une distance de sécurité de 2 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

**TITRE VI : DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES**

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n° 3081/2001 du 26 octobre 2001 autorisant la SARL CROUVEZIER DEVELOPPEMENT est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 12

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 13

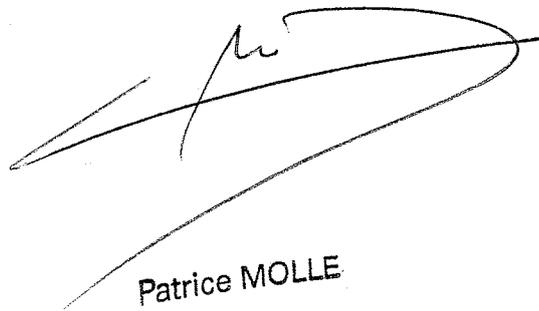
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE des VOSGES, l'inspecteur des installations classées et le Maire de GERARDMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CROUVEZIER DEVELOPPEMENT et dont une copie conforme sera déposée à la Mairie de GERARDMER et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de GERARDMER pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 21 FEV. 2006

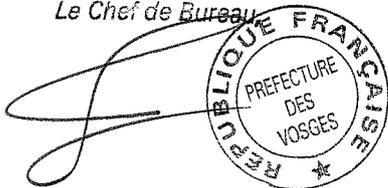
Le Préfet



Patrice MOLLE

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau



Sylvie BAUDON